

**DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX  
MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES (1)**

Je soussigné : Marc Waelbers  
Fonction : Directeur Général  
Société : **INTERSAC**  
Adresse : 27 Rue Saint Donnat  
B 5640 Mettet

déclare que l'objet référencé comme suit : **Boîte pâtissière imprimée acrylique- MA PATISSERIE**

( famille 8\_Boîte carton impression offset avec vernis acrylique )

et caractérisé comme suit :

- famille du matériau : Papier/carton
- composantes caractéristiques : Carton compact 100% fibres vierges  
(de l'intérieur vers l'extérieur) Colle  
Encre offset végétale  
Vernis acrylique

est conforme aux exigences :

- du règlement 1935/2004/CE du 27/10/2004.
- du règlement 2023/2006/CE du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- du règlement 10/2011/CE du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.\*

\* si concerné

S'agissant du matériau et/ou de l'objet décrit ci-dessus, cette conformité s'apprécie, au regard des textes réglementaires et/ou d'autres textes de références (administratifs ou professionnels, ou avis d'une instance scientifique officielle) identifiés dans l'annexe à la déclaration de conformité (2)

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

- Au contact de tous types d'aliments   
**(Si impression, seulement avec les surfaces non imprimées)**
- ou seulement :
  - Au contact sec
  - Au contact humide/produit aqueux
  - Au contact gras   
Si facteur correcteur le mentionner .....
  - Au contact acide

[1] La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

(2) Voir liste des textes référencés en annexe ci-après.

- Au contact alcoolique
- Au contact surgelé :
  - Surgélation et désurgélation dans l'emballage
  - Surgélation et désurgélation hors emballage
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson 
  - Température maximale et la durée de cuisson :
  - Au chauffage/réchauffage au four micro-ondes : .....
- Aux conditions de contact (durée - DLC ou DLUO - et température) avec la denrée alimentaire, telles que spécifiées par le client

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en oeuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette attestation de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

- Déclaration(s) des fournisseurs de matières premières   
*Composant le matériau objet de la déclaration.*
- Analyses de migration globale   
*si concerné, voir le document d'information complémentaire.*
- Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)   
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Présence d'additifs à double fonctionnalité   
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées (Nom / N°CAS et/ou EINECS), les critères de pureté et la (ou les) limite(s) admissible(s).*
- Si applicable, le rapport réel surface en contact avec la denrée alim./volume   
*Si on est dans un cas de dérogation avec utilisation du rapport S/V = 6, en préciser les conditions dans le document complémentaire.*
- Présence de matériaux recyclés   
*Si concerné par le règlement 282/2008, voir le document d'information complémentaire.*
- Présence de matériaux actifs ou intelligents   
*Si concerné par le règlement 450/2009, voir le document d'information complémentaire.*
- Autres (ex : auxiliaires technologiques...)   
*Si concerné, voir le document d'information complémentaire, où seront à préciser la ou les substances\* concernées.*

\* Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM ref. dans le cas des plastiques.

Il est rappelé que, conformément à la Charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la Charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par l'AFSCA ou par les autorités de contrôle.

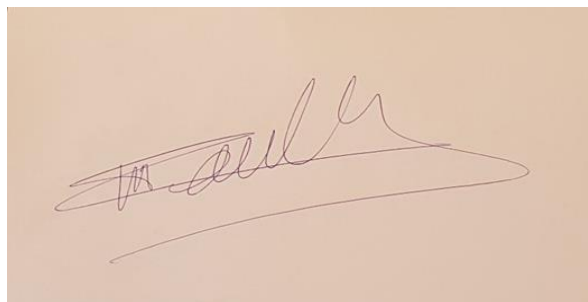
Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée et en cas de changement de la réglementation.

CETTE DECLARATION EST ETABLIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DU  
REGLEMENT 1935/2004/CE, AINSI QUE DU DECRET 2007-766 MODIFIE

ELLE EST DESTINEE A :

Société CAREFOOD DK

Mettet, le mardi 20 avril 2021

A handwritten signature in brown ink on a light brown background. The signature is stylized and appears to be a name, possibly 'M. A. ...', followed by a long horizontal flourish.

## DOCUMENT D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE

Date d'impression : mardi 20 avril 2021

La société Intersac déclare, conformément aux déclarations de ses fournisseurs, ne pas introduire intentionnellement :

- Nanoparticules
- Phtalates
- Bisphénol A

dans la fabrication de cet emballage.